

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS	UN AN	Les abonnements et insertions seront adressés au Directeur de l'Imprimerie Nationale, Abidjan.		La ligne 65 francs
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Etranger	900	1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142		Chaque annonce répétée Moitié prix
Avion	1.700	3.200			Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J. O. »
Prix du numéro de l'année courante ..	30 francs				
Prix des numéros des années précédentes.	35 francs				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1961 ACTES DU GOUVERNEMENT

14 décem. . Loi n° 61-415 portant code de la nationalité ivoirienne. 1687

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité ivoirienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 2. — La majorité, au sens du présent code, est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne.

Art. 4. — Un changement de nationalité ne peut en aucun cas résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Art. 5. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

TITRE II

DE L'ATTRIBUTION
DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE
A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Art. 6. — Est ivoirien tout individu né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers.

Art. 7. — Est ivoirien l'individu né hors de Côte d'Ivoire d'un parent ivoirien.

Art. 8. — L'enfant qui est ivoirien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité ivoirienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité ivoirienne dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 9. — La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité ivoirienne que si elle est établie par acte d'état civil ou par jugement.

Toutefois, l'enfant de parents inconnus, trouvé en Côte d'Ivoire, est présumé y être né, sauf preuve contraire par tous moyens.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux enfants nés en Côte d'Ivoire des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

TITRE III

DE L'ACQUISITION
DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER

DES MODES D'ACQUISITION
DE LA NATIONALITE IVOIRIENNESection 1. — Acquisition de plein droit
de la nationalité ivoirienne.

Art. 11. — L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité ivoirienne si l'un des parents adoptifs est ivoirien.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme étrangère qui épouse un Ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'Etat civil.

Art. 13. — Dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, la femme a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité d'ivoirienne.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Art. 14. — Au cours du délai de six mois, qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer, par décret pris sur rapport commun des ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de la Population, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

A cet effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'officier de l'état civil, dans les huit jours de la célébration, au ministre de la Justice pour enregistrement.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité ivoirienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 15. — Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai prévu à l'article précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

Art. 16. — La femme n'acquiert pas la nationalité ivoirienne si son mariage avec un Ivoirien est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction ivoirienne ou rendue exécutoire en Côte d'Ivoire, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Section 2. — Acquisition de la nationalité ivoirienne
par déclaration.

Art. 17. — L'enfant mineur né en Côte d'Ivoire de parents étrangers, peut réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration dans les conditions fixées aux articles 57

et suivants si, à la date de sa déclaration, il a en Côte d'Ivoire, sa résidence habituelle depuis au moins cinq années consécutives et si la preuve de sa naissance résulte d'une déclaration à l'état civil à l'exclusion de tout autre mode.

Art. 18. — Le mineur âgé de 18 ans peut faire sa déclaration sans aucune autorisation.

S'il est âgé de 16 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité ivoirienne que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, ou à défaut par son tuteur.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée ; si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci après avis conforme du tribunal civil de la résidence du mineur, statuant en chambre du conseil.

Art. 19. — Si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal, déclarer qu'elle réclame au nom du mineur la qualité d'ivoirien, à condition, toutefois, que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence en Côte d'Ivoire.

Art. 20. — Les enfants, nés en Côte d'Ivoire, d'agents diplomatiques ou de consuls de carrière de nationalité étrangère, peuvent réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

Art. 21. — L'enfant adopté par une personne de nationalité ivoirienne ne peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

Il en est de même de l'enfant confié depuis cinq années au moins à un service public ou privé d'assistance à l'enfance ou de celui qui, ayant été recueilli en Côte d'Ivoire, y a été élevé par une personne de nationalité ivoirienne.

Art. 22. — L'intéressé acquiert la nationalité ivoirienne à la date à laquelle la déclaration a été soucrite.

Art. 23. — Dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle la déclaration a été soucrite, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que ce soit.

Section 3. — Acquisition de la nationalité ivoirienne
par décision de l'autorité publique.

Art. 24. — L'acquisition de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

§ 1^{er}. — Naturalisation.

Art. 25. — La naturalisation ivoirienne est accordée par décret après enquête.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la signature du décret de naturalisation.

Art. 26. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 27 et 28, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant de sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Art. 27. — Le stage visé à l'article 26 est réduit à deux ans :

1° Pour l'étranger né en Côte d'Ivoire ou marié à une Ivoirienne ;

2° Pour celui qui a rendu des services importants à la Côte d'Ivoire, tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en Côte d'Ivoire d'établissements industriels ou exploitations agricoles.

Art. 28. — Peut être naturalisé sans condition de stage :
1° L'enfant mineur étranger, né hors de Côte d'Ivoire, si l'un des parents acquiert du vivant de l'autre la nationalité ivoirienne ;

2° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne dans le cas où, conformément à l'article 46 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité ivoirienne ;

3° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne ;

4° L'étranger majeur adopté avant sa majorité par une personne de nationalité ivoirienne ;

5° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

Art. 29. — A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 30. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 18 et 19 du présent code.

Art. 31. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs.

Art. 32. — Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;

2° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 28.

Art. 33. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

Il sera perçu au profit du Trésor, à l'occasion de chaque naturalisation un droit de chancellerie dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

§ 2. — Réintégration.

Art. 34. — La réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret après enquête.

Art. 35. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la réintégration.

Art. 36. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité d'ivoirien.

Art. 37. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité ivoirienne par application de l'article 54 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 38. — L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou si sa réintégration présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

Section 4. — Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Art. 39. — Nul ne peut acquérir la nationalité ivoirienne, lorsque la résidence en Côte d'Ivoire constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

Art. 40. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité ivoirienne de quelque manière que ce soit ou être réintégré, si cet arrêté n'a pas été rapporté dans les formes où il est intervenu.

Art. 41. — La résidence en Côte d'Ivoire pendant la durée de l'assignation à résidence ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas prise en considération dans le calcul des stages requis pour les divers modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

CHAPITRE II

DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 42. — L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité d'ivoirien, sous réserve des incapacités prévues à l'article 43 du présent code ou dans les lois spéciales.

Art. 43. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'ivoirien est nécessaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Art. 44. — Le naturalisé qui a rendu à la Côte d'Ivoire des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43, par le décret de naturalisation.

Art. 45. — Devient de plein droit ivoirien au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie par acte de l'état civil ou par jugement, l'enfant mineur dont le père et la mère, en cas de décès de l'un d'eux, acquiert la nationalité ivoirienne.

Art. 46. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° A l'enfant mineur marié ;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Art. 47. — Est exclu du bénéfice de l'article 45, l'enfant mineur :

1° Qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;

2° Qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour une infraction qualifiée crime ou délit ;

3° Qui, en vertu des dispositions de l'article 39, ne peut acquérir la nationalité ivoirienne ;

4° Qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne en application de l'article 23.

TITRE IV

DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER

DE LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 48. — Perd la nationalité ivoirienne l'Ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.

Toutefois, pendant un délai de quinze ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, la perte est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement par décret pris sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et après avis du ministre de la Santé publique et du ministre de la Défense nationale.

Art. 49. — L'Ivoirien, même mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité, peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'ivoirien.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

Art. 50. — L'Ivoirien qui perd la nationalité ivoirienne est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire :

1° Dans le cas prévu à l'article 48, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2° Dans le cas prévu à l'article 49, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité d'ivoirien.

Art. 51. — La femme ivoirienne qui épouse un étranger conserve la nationalité ivoirienne, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date de la célébration du mariage.

Art. 52. — L'Ivoirien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, d'office, s'il a également la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité d'ivoirien.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à son conjoint et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

Art. 53. — Perd la nationalité ivoirienne, l'Ivoirien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement ivoirien.

Six mois après la notification de cette injonction l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité ivoirienne s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date du décret.

CHAPITRE II

DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 54. — L'individu qui a acquis la qualité d'ivoirien peut, par décret, être déchu de la nationalité ivoirienne :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les institutions ;

3° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire ;

4° S'il a été condamné en Côte d'Ivoire ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi ivoirienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Art. 55. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 54 se sont produits dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de deux ans à compter de la perpétration desdits faits.

Art. 56. — La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

TITRE V

DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER

DES DECLARATIONS DE NATIONALITE, DE LEUR ENREGISTREMENT ET DES DECRETS PORTANT OPPOSITION A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE.

Art. 57. — Toute déclaration en vue :

- 1° D'acquérir la nationalité ivoirienne ;
 - 2° De décliner l'acquisition de la nationalité ivoirienne ;
 - 3° De répudier la nationalité ivoirienne,
- dans les cas prévus par la loi, est soucrite devant le juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 58. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est soucrite devant les agents diplomatiques et consulaires ivoiriens.

Art. 59. — Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice.

Art. 60. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

Art. 61. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 23 à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la Justice.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration.

Art. 62. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 63. — La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

CHAPITRE II

DES DECISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS ET AUX REINTEGRATIONS

Art. 64. — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la

validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Art. 65. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris sur rapport du ministre de la Justice.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité d'ivoirien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Art. 66. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité ivoirienne, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le jugement de condamnation prononcera, s'il y a lieu, confiscation au profit du Trésor des choses reçues ou de leur valeur.

Art. 67. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité ivoirienne est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confisquées au profit du Trésor.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 66.

Art. 68. — Lorsque le ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 69. — Le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé, par le ministre de la Justice.

CHAPITRE III

DES DECISIONS RELATIVES A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 70. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité ivoirienne sont publiés au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité ivoirienne de l'impétrant.

Art. 71. — Le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité d'ivoirien, n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé par le ministre de la Justice.

Art. 72. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 52 et 53, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne, il est statué par décret. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 52, étend la déclaration de perte de la nationalité ivoirienne au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

Art. 73. — Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

CHAPITRE IV

DES DECRETS DE DECHEANCE

Art. 74. — Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité ivoirienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 54, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au « Journal officiel » ou de la notification, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires.

Art. 75. — La déchéance de la nationalité ivoirienne est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 56, étend la déchéance au conjoint et aux enfants mineurs de la personne déchue est pris dans les mêmes formes.

Art. 76. — Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

TITRE VI

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 77. — Le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître des contestations sur la nationalité.

Art. 78. — L'exception de nationalité ivoirienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 86 et suivants du présent code.

Art. 79. — Si l'exception de nationalité ivoirienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive autre que la Cour d'assises, la partie qui invoque l'exception, ou le ministère public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants, doivent être renvoyés à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Art. 80. — L'action intentée par voie principale est portée devant le tribunal du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause, ou, s'il n'est pas né en Côte d'Ivoire, devant le tribunal d'Abidjan.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 81. — Le tribunal de première instance est saisi par la voie ordinaire.

Art. 82. — Tout individu peut intenter devant le tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité ivoirienne. Le procureur de la République a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 83. — Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité ivoirienne, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 63, la validité d'une déclaration enregistrée.

Art. 84. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 78. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 85. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal de première instance où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 86. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 87. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Art. 88. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 79.

CHAPITRE III

DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 89. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité ivoirienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité d'ivoirien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants.

Art. 90. — La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 91. — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de décliner la qualité d'ivoirien, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Art. 92. — La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'application de ce décret, soit d'un exemplaire du « Journal officiel » où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Art. 93. — Lorsque la nationalité ivoirienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 94. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité ivoirienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 49, 52, 53 et 54, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 92.

Art. 95. — Lorsque la nationalité ivoirienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 94, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité ivoirienne.

Art. 96. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité ivoirienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état d'ivoirien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité d'ivoirien.

CHAPITRE IV

DES CERTIFICATS DE NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 97. — Le juge de paix a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité ivoirienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 98. — Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité d'ivoirien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 99. — Pendant le délai imparti au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le juge de paix.

Art. 100. — Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 101. — La femme étrangère, qui a épousé un ivoirien, antérieurement à la publication de la présente loi, dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication, pour décliner la qualité d'ivoirienne.

Art. 102. — La femme ivoirienne qui, ayant épousé un étranger antérieurement à la publication de la présente loi, a acquis la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci, dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication, pour répudier la nationalité ivoirienne.

Art. 103. — Jusqu'à la mise en place des justices de paix, les attributions dévolues par la présente loi au juge de paix, sont exercées par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section.

Art. 104. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que se soit, est suspendu jusqu'au 1^{er} janvier 1963.

Art. 105. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les personnes ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 peuvent être naturalisées sans condition de stage si elles formulent leur demande dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent code.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent être, par le décret de naturalisation, relevées en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43.

Art. 106. — Les personnes ayant établi leur domicile en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 qui n'acquièrent pas la nationalité ivoirienne, soit de plein droit, soit volontairement conservent cependant à titre personnel tous les droits acquis dont elles bénéficiaient avant cette date, à l'exception des droits d'électorat et d'éligibilité aux assemblées politiques.

Le transfert du domicile à l'étranger entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 107. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 61-425 du 29 décembre 1961, portant application du code de la nationalité ivoirienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, portant code de la nationalité ivoirienne ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des déclarations de nationalité.

Article premier. — Les déclarations souscrites conformément aux articles 57 et 58 du code de la nationalité sont établies en triple exemplaire. Elles peuvent être faites par procuration spéciale sous seing privé légalisée par le maire ou le sous-préfet de la résidence du déclarant.

Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation peut être donnée dans les mêmes formes si le représentant légal n'est pas présent à l'acte.

Art. 2. — Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément à l'article 19 du code de la nationalité, une déclaration séparée doit être dressée pour chacun des enfants.

Art. 3. — Le déclarant produit les actes de l'état civil le concernant ainsi que, le cas échéant, ceux concernant les mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite, ou les pièces en tenant lieu, sous réserve des dispositions de l'article 17 du code de la nationalité.

Art. 4. — Dans les cas prévus par les articles 17, 19, 20 et 21 du code de la nationalité, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 5. — La femme étrangère qui entend décliner l'acquisition de la nationalité ivoirienne de son mari doit justifier, par un certificat délibéré par les autorités du pays dont elle a la nationalité, qu'elle conserve, malgré son mariage, cette nationalité.

Art. 6. — L'Ivoirienne qui entend répudier sa nationalité à l'occasion de son mariage avec un étranger, doit justifier par un certificat des autorités du pays dont son mari a la nationalité, qu'elle acquiert, du fait de son mariage, la nationalité de celui-ci.

Art. 7. — Dans tous les cas où une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité ivoirienne, l'autorité qui la reçoit doit :

1° Procéder à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ou, le cas échéant, du mineur au nom duquel la déclaration est souscrite ;

2° Désigner un médecin de l'Administration chargé d'examiner l'intéressé et de fournir un certificat à cet égard.

Un récépissé de la déclaration est délivré à l'intéressé.

Art. 8. — Le dossier contient les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé, le procès-verbal d'enquête et le certificat médical.

Il est adressé, dans le délai maximum de trois mois, à compter de la déclaration, au ministre de l'Intérieur qui le transmet, avec son avis, au ministre de la Santé publique et de la Population. Ce dernier le fait ensuite parvenir, avec son avis, au ministre de la Justice, aux fins d'enregistrement.

La transmission au ministre de l'Intérieur se fait par l'intermédiaire du procureur de la République si la déclaration a été souscrite devant l'autorité judiciaire, et par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères si elle a été souscrite devant un agent diplomatique ou consulaire ivoirien.

TITRE II

Demande de naturalisation et de réintégration.

Art. 9. — Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre de la Justice, sur papier timbré.

Elle est déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture de la résidence de l'intéressé lorsqu'il n'existe pas de sous-préfecture centrale.

Dans les cas prévus par l'article 28 du code de la nationalité, elle est déposée devant l'agent diplomatique ou consulaire ivoirien de la résidence de l'intéressé.

La demande est établie suivant une formule dont le modèle est donné en annexe au présent décret.

Lorsque le postulant ne sait pas signer, il en est fait mention par l'autorité compétente.

Il est délivré un récépissé de la demande.

Art. 10. — Le postulant joint à sa demande :

1° La quittance d'acquit du droit de chancellerie, s'il y a lieu ;

2° Les pièces d'état civil le concernant ;

3° Les pièces d'état civil concernant ses enfants mineurs, le cas échéant ;

4° Tous documents permettant d'apprécier le bien fondé de la demande et concernant notamment la durée de sa résidence en Côte d'Ivoire, sa nationalité d'origine, et ses résidences antérieures à l'étranger.

Art. 11. — L'autorité chargée de recevoir la demande procède à une enquête sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant, et sur l'intérêt que la naturalisation présenterait du point de vue national.

La même autorité procède en outre immédiatement à la désignation d'un médecin de l'Administration chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat à cet égard.

Art. 12. — Le dossier contient les pièces remises par le postulant, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et, s'il y a lieu, de ses enfants mineurs âgés de plus de treize ans, le procès-verbal d'enquête, le certificat médical, et l'avis motivé de l'autorité administrative tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 8, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères qui joint son avis.

TITRE III

Des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la nationalité ivoirienne.

Art. 13. — Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la nationalité ivoirienne est déposée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Le postulant joint à sa demande les actes d'état civil le concernant, son certificat de nationalité ivoirienne et tous les documents de nature à justifier qu'il possède une nationalité étrangère.

Art. 14. — Le dossier contient la demande, les pièces énumérées au deuxième alinéa de l'article précédent et l'avis motivé de l'autorité compétente.

Il est ensuite procédé ainsi qu'il est dit à l'article 8, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères qui joint son avis.

Dans le cas prévu par l'article 48 du code de la nationalité, le dossier est également transmis pour avis au ministre de la Défense nationale.

TITRE IV

Droit de chancellerie.

Art. 15. — Il est perçu, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, un droit de chancellerie de 5.000 francs pour les demandes de naturalisation.

Ce droit reste définitivement acquis à l'Etat.

TITRE V

Compétence territoriale en ce qui concerne l'établissement des certificats de nationalité.

Art. 16. — Pour l'établissement des certificats de nationalité, est compétent territorialement le juge de paix :

1° Du lieu de la résidence si le pétitionnaire a sa résidence en Côte d'Ivoire ;

2° Du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né en Côte d'Ivoire, n'y réside plus ;

3° Du lieu de la résidence antérieure si le pétitionnaire, né hors de Côte d'Ivoire, n'y réside plus ;

4° Du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né en Côte d'Ivoire, n'y a jamais résidé ;

5° D'Abidjan-Adjamé si le pétitionnaire, né hors de Côte d'Ivoire, n'y a jamais résidé ;

6° Compétent pour établir le certificat de nationalité du mari si la pétitionnaire est une femme étrangère mariée à un Ivoirien.

En ce qui concerne les personnes décédées, il est procédé comme il aurait été de leur vivant, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Art. 17. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé publique et de la Population et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 décembre 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE

AU DECRET PORTANT APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITE

MODELE DE DEMANDE DE NATURALISATION OU DE REINTEGRATION

Le (la) soussigné (e) a l'honneur de : (voir nota, 1, 2 et 3) solliciter sa naturalisation sa réintégration dans la nationalité ivoirienne ; et d'affirmer, sous la foi du serment, sincères et véritables les renseignements ci-après le (la) concernant :

I. — ETAT-CIVIL ET SITUATION DE FAMILLE.

Nom et prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité :
 Célibataire, veuf (ve), divorcé (e), séparé (e) de corps, marié (e) en noces :
 Date (s) et lieu (x) du (des) mariage :
 Nom et prénoms du (des) conjoint (s) :
 Nationalité du (des) conjoint (s) :
 Date du décès du (des) conjoint (s) :
 Date du (des) divorce (s) ou de la (des) séparation (s) de corps et autorité (s) qui l'a (les ont) prononcé (s) :
 Lieu de la résidence du conjoint (ou du ou des ex-conjoints) :
 Nombre d'enfants vivants :
 a) mineurs
 b) majeurs
 Noms et prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité de ces enfants :
 a) mineurs :

 b) majeurs :

II. — DOMICILE ET PROFESSION.

Lieu du domicile actuel :
 Carte d'identité n° ou récépissé de demande de carte d'identité n° délivré (e) le par : valable du au

Précédents domiciles en Côte d'Ivoire :

Villes	Adresses complètes	Professions exercées (noms et adresses complètes des employeurs)	Durée de la résidence
			du au du au

Domiciles antérieurs à l'étranger.

Villes	Adresses complètes	Professions exercées (noms et adresses complètes des employeurs)	Durée de la résidence
			du au du au

III. — SITUATION MILITAIRE.

Position actuelle vis-à-vis de la loi militaire étrangère :
 Durée du service effectif accompli à l'étranger :
 Date d'incorporation : date de libération :

IV. — ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.

Antécédents judiciaires en Côte d'Ivoire et à l'étranger :

Date des condamn.	Nature des condamn.	Motif des condamnations	juridiction qui a statué

Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire :
 S'il s'agit d'une demande de naturalisation :
 Le soussigné sollicite :

1° En vertu des dispositions des articles 27, 28, 105 du code de la Nationalité la dispense du stage prévu par l'article 26 du même code.

2° En vertu des dispositions des articles 44 (ou 105) du code de la Nationalité d'être relevé des incapacités prévues par l'article 43 du même code, pour les motifs suivants :

.....

Fait à, le
 Signature.

N° et date de la quittance d'acquit des droits de chancellerie :
 NOTA :

1. — L'épouse doit rédiger une déclaration semblable sur feuille séparée.
2. — Les mineurs âgés de plus de 16 ans et moins de 18 ans doivent être assistés de leur représentant légal qui apposera sur la demande sa signature précédée de la mention « Vu, pour autorisation ».
3. — La déclaration est souscrite par le représentant légal au nom des mineurs âgés de moins de 16 ans.

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 31/MJ/CAB 3
DU 25 AVRIL 1962 (1)

Objet : CODE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Le ministre des Finances, des Affaires économiques et
du Plan,

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre de la Santé publique et de la Population,

Le ministre de la Défense nationale et du Service
civique,

à

MM. le Premier président de la Cour d'appel d'Abidjan,
le Procureur général près la Cour d'appel
d'Abidjan,

pour information

à MM. les préfets d'Abidjan, Bouaké, Daloa, Korhogo,
et à tous présidents de tribunaux, juges de sections de
tribunal, juges de paix, procureurs de la République, sous-
préfets, chefs de postes médicaux, commissaires de police,
chefs de brigade de Gendarmerie et agents du Trésor.

La loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, portant Code de
la nationalité ivoirienne, a été publiée au *Journal officiel*
de la République de Côte d'Ivoire par numéro spécial en
date du 20 décembre 1961.

Un décret n° 61-425 du 29 décembre 1961, portant appli-
cation du Code de la nationalité, a été publié au *Journal*
officiel de la République de Côte d'Ivoire par numéro 3
du 18 janvier 1962.

(1) Il y a lieu de tenir compte, pour l'application de cette circu-
laire, de l'abrogation des art. 10-17-18-19-20-21-22-23-47 (4°) - 61-
90 et 103 de la loi n° 61-415 du 14-12-1961.

La présente circulaire interministérielle a pour but de diffuser aux magistrats et agents publics les instructions pratiques destinées à faciliter, dans toute la mesure du possible, la mise en application de ces deux textes.

Le plan est le suivant :

Titre I- Etablissement et délivrance des certificats de nationalité

Titre II- Déclaration de nationalité

Titre III- Instruction des demandes de naturalisation

Titre IV- Perte de la nationalité ivoirienne

Titre V- Contentieux de la nationalité

N.B. : Afin de simplifier les références, les articles du Code de la Nationalité seront suivis des lettres C.N. et ceux du Décret d'application de la lettre D.

TITRE I - CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE

Le présent titre est spécialement destiné aux magistrats des Tribunaux de première instance, des sections de tribunaux et des justices de paix.

Section première - Observations générales

A - Caractère du certificat de nationalité

C'est un document de caractère administratif mais dont la portée dépasse celle d'un simple avis ; en effet, aux termes de l'article 98 C N, il fait foi jusqu'à preuve du contraire et place toujours son titulaire en position de défendeur lorsque la nationalité ivoirienne de ce titulaire vient à être contestée devant un Tribunal (art. 89, al.2, CN).

En contrepartie, et pour assurer tant en fait qu'en droit l'autorité de ce document qui va prendre dans la pratique une importance considérable, le législateur a exigé qu'il exprime (comme le ferait un jugement) les éléments de fait et de droit nécessaires pour en contrôler la régularité et le bien fondé (art. 98 CN), et a confié le soin de l'établir à des magistrats de l'ordre judiciaire.

B - Compétence

La compétence d'attribution est étroitement liée à la compétence territoriale. En effet, aux termes de l'article 97 CN, seul le juge de paix a qualité pour délivrer un certificat de nationalité. Mais l'article 103 CN prévoit qu'à titre transitoire et jusqu'à la mise en place des justices de paix, les tribunaux de première instance et les sections de tribunaux exerceront les attributions dévolues aux juges de paix.

Ces juridictions seront donc territorialement compétentes pour les circonscriptions administratives n'entrant pas dans le ressort des justices de paix créées quant à présent.

Le tableau joint en annexe « A1 » vous donne l'exacte étendue de ces compétences territoriales respectives par référence au découpage en sous-préfectures et communes du territoire de la République.

La compétence razione loci est déterminée par le Décret n°61.425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la nationalité, en son article 16.

C - Rôle du magistrat

Le certificat de nationalité est établi par le magistrat lui-même et sous sa seule signature. S'il ne lui est pas interdit de se faire assister d'un dactylographe pour l'établissement matériel de la pièce, il demeure seul responsable de la rédaction des diverses mentions qu'il lui appartient de contrôler strictement.

Rien ne s'oppose à ce que les Présidents des Tribunaux de première instance délèguent leurs attributions en ce domaine à un juge du siège, mais ce magistrat n'omettra jamais de solliciter toutes instructions utiles auprès du Chef de sa juridiction.

D - Certificat collectif

La délivrance d'un certificat de nationalité au nom de plusieurs personnes est, en principe, interdite.

Cependant, il est possible d'y recourir lorsqu'il s'agit des enfants mineurs d'une même personne et de situations strictement identiques, à condition que le certificat soit à produire en vue d'un seul et unique objet : tel serait le cas d'une personne qui, pour bénéficier d'un droit quelconque, devrait justifier que ses 2,3 ou 4 enfants sont ivoiriens, si le texte applicable à ces différents enfants est le même.

E - Personnes décédées

Le certificat de nationalité étant un mode légal de constatation de la qualité d'ivoirien, peut très valablement être établi au nom d'une personne décédée sur demande des héritiers. Il devra, cependant, indiquer l'objet en vue duquel la délivrance est effectuée et le nom de la personne à laquelle il est remis.

Les règles de compétence razione loci en cette matière sont définies à l'article 16.2° alinéa D.

F - Refus de délivrance

Le refus de délivrance d'un certificat de nationalité peut faire l'objet soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Justice (art.100 CN soit d'un recours contentieux devant les tribunaux judiciaires (art. 81 et suivants, CN.)

Deux hypothèses sont à envisager :

- a) Lorsque le refus provient du magistrat lui-même, la décision doit être écrite et motivée et un exemplaire en est remis à l'intéressé ;
- b) Lorsque le refus provient des instructions contenues dans un avis du Ministre de la Justice, un extrait de cet avis doit être transcrit avec ses références sur la décision du magistrat lors de la remise à l'intéressé.

G - Contrôle du ministre de la justice

Ce contrôle s'effectue de deux manières :

- a) Avant la délivrance, lorsque le Ministre de la Justice est préalablement consulté dans les conditions qui seront précisées à la section III du présent titre.
- b) Après la délivrance, par l'envoi au Ministre de la Justice d'une copie de tout certificat remis aux intéressés.

H - Registre d'ordre

Chaque chef de juridiction fera ouvrir au greffe un registre destiné à recueillir mention de toutes les demandes de certificats de nationalité.

Un numéro d'ordre sera affecté à chaque demande et reproduit sur le certificat au moment de sa délivrance.

Le modèle de ce registre est joint en annexe B 13.

Section 2 - Détermination du texte applicable

Le certificat de nationalité doit tenir compte de la situation exacte de son titulaire et indiquer avec précision dans quelles conditions ce dernier possède la qualité d'ivoirien. Il est donc indispensable que les magistrats compétents aient, fidèlement, en mémoire le tableau ci-dessous schématisant les cas d'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine, et d'acquisition de plein droit, par déclaration ou par décision de l'autorité publique.

1° Attribution de la nationalité ivoirienne d'origine

- 1^{er} cas** - Individu né en Côte d'Ivoire sauf de deux parents étrangers (art. 6 CN)
- 2^{ème} cas** - Individu né hors de Côte d'Ivoire d'un parent ivoirien (art 7 CN)
- 3^{ème} cas** - Enfant né de parents inconnus et trouvé en Côte d'Ivoire = présomption de naissance, sauf preuve contraire (art.9, 2^{ème} alinéa CN).

N.B. : L'intéressé est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance (art. 8 CN).

2° Acquisition de plein droit

- 1^{er} cas** - Enfant légitimé adoptif par une personne de nationalité ivoirienne (art. 11 CN)
- 2^{ème} cas** - Femme étrangère épousant un ivoirien (art. 12 CN) sauf :
 - a) possibilité de déclinatio n avant le mariage (art. 13 CN)
 - b) possibilité d'opposition du Gouvernement dans les 6 mois qui suivent la célébration du mariage (art. 14 CN)
 - c) existence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (art. 40 CN).

Remarque importante : Chaque fois qu'un Officier de l'Etat civil célébrera le mariage d'une étrangère avec un ivoirien, il aura soin, conformément à l'art. 14, 2^{ème} alinéa, CN, de faire parvenir au Ministère de la Justice, dans les huit jours de la célébration, un extrait de l'acte de mariage pour enregistrement. Cette formalité a pour but de permettre au Gouvernement, s'il le juge utile ou nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public, de s'opposer à l'acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne par l'épouse étrangère d'un ivoirien.

Cette remarque s'applique aussi bien aux officiers de l'état civil instrumentant en Côte d'Ivoire qu'aux agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

3^{ème} cas - Enfant mineur dont un des parents, en cas de décès de l'autre, acquiert la nationalité ivoirienne (art. 45 CN), sauf :

- a. l'enfant marié mineur, (art. 46 CN)
- b. l'enfant mineur qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine (art. 46 CN)
- c. l'enfant mineur qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non rapporté (art. 47 CN)
- d. l'enfant mineur qui ne satisfait pas aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers (art. 47 CN)
- e. l'enfant mineur qui ne satisfait pas aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers (art. 47 CN)
- f. l'enfant mineur qui, ayant formulé une déclaration acquisitive en vertu des articles 17, 20 et 21, a fait l'objet d'une opposition de la part du Gouvernement (art. 47 CN).

4^{ème} cas - (Transitoire) – Femme étrangère ayant épousé un ivoirien avant la publication du Code de la Nationalité (art. 101 CN) sauf :

- a. possibilité de déclinatoire pendant un délai de six mois après la publication du Code de la nationalité (art. 101 CN)
- b. opposition du Gouvernement jusqu'au 1^{er} janvier 1963 (art. 104 CN)
- c. existence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (art. 40 CN).

N.B. : L'intéressé est réputé avoir acquis la nationalité ivoirienne dès que se produit l'évènement qui entraîne l'acquisition de plein droit, c'est-à-dire : la législation adoptive, le mariage ou l'acquisition par un parent de la nationalité ivoirienne (art. 42 CN).

3°/ Acquisition par déclaration

1^{er} cas - Mineur né en Côte d'Ivoire de parents étrangers (art. 17 CN)

2^{ème} cas - Enfants nés en Côte d'Ivoire d'agents diplomatiques ou Consuls étrangers (art. 20 CN)

3^{ème} cas - Enfant adopté par une personne de nationalité ivoirienne (art. 21, 1^{er} alinéa, CN)

4^{ème} cas - Enfant confié depuis 5 années au moins à un service d'assistance à l'enfance (art. 21, 2^{ème} alinéa, CN)

5^{ème} cas- Enfant recueilli en Côte d'Ivoire et élevé par une personne de nationalité ivoirienne (art. 21, 2^{ème} alinéa, CN).

N.B. : L'acquisition intervient à la date de la déclaration sous réserve d'opposition du Gouvernement dans les six mois (art. 23 CN).

4°/ Acquisition par décision de l'autorité publique

Ce mode d'acquisition peut concerner soit un individu qui n'a jamais été ivoirien, et il s'agit alors d'une naturalisation, soit un individu qui, ayant été ivoirien, est devenu étranger, et il s'agit alors d'une réintégration.

Seul un décret peut accorder la naturalisation ou la réintégration.

N.B. : L'acquisition intervient à la date du décret de naturalisation ou de réintégration (art. 42 CN).

Section 3 - Mode d'établissement

Vous trouverez en annexe B des modèles de certificat de nationalité pour toutes les hypothèses envisagées dans le tableau ci-dessus.

1°/ Délivrance sans demande d'instructions au Ministère de la Justice

Certains de ces modèles impliquent la nécessité de rassembler des éléments de vérification qui vous sont indiqués sur chaque modèle et qui seront le plus souvent :

Une attestation du Ministère de la Justice concernant l'existence ou la non-existence d'une déclaration ou d'un décret, et une attestation de l'autorité administrative (le plus souvent du Ministère de l'Intérieur) concernant la régularité du séjour en Côte d'Ivoire. Mention de tous les éléments recueillis devra être portée avec toutes les références utiles sur le certificat délivré.

2°/ Délivrance après demande d'instructions au Ministère de la Justice

Dans toutes les hypothèses qui ne correspondent pas exactement aux modèles en annexe, et à propos des difficultés particulières pouvant surgir dans l'appréciation de la situation d'un postulant, il vous appartient de procéder à une consultation préalable du Ministère de la Justice, conformément au modèle n° B 12 de l'annexe B.

Il est essentiel que vous ayez procédé à une étude complète du dossier et que tous les éléments utiles soient relevés dans cette demande de consultation afin de permettre un avis en pleine connaissance de cause.

Mention de l'avis du Ministère de la Justice devra être portée sur le certificat délivré.

Il est rappelé que le Ministère de la justice a seul qualité pour donner aux magistrats des instructions tendant à la délivrance ou au refus d'un certificat de nationalité ; les lettres ou avis émanant d'une autre autorité, quelle qu'elle soit, ne peuvent avoir trait qu'à l'existence d'une condition légale dont la preuve se trouve en possession de cette autorité.

Section 4 - Certificat provisoire

L'article 99 CN dispose que, pendant le délai imparti au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré.

Cette éventualité peut se présenter dans les cas suivants :

1. Femme étrangère épousant un ivoirien (art. 12 CN) ;
2. Femme étrangère ayant épousé un ivoirien avant la publication du Code de la Nationalité (art. 101 CN) ;
3. Enfant mineur dont un des parents, en cas de décès de l'autre, acquiert la nationalité ivoirienne (art. 45 CN) ;
4. Enfant mineur souscrivant une déclaration acquisitive (art. 17, 20 et 21, CN).

Vous utiliserez alors le modèle n°B 11 établi sur papier de couleur bleue et portant la mention « Certificat provisoire valable jusqu'au..... ». Antérieurement au 20 juin 1962 c'est la date du 1^{er} janvier 1963 qui devra être portée. A partir du 20 juin 1962, vous inscrirez la date de l'expiration du délai de six mois à compter de l'établissement du certificat.

Section 5 - Frais d'établissement

Il sera apposé sur chaque certificat un timbre fiscal de 500 frs. Les timbres fiscaux seront fournis par les pétitionnaires. Chaque timbre doit être annulé par la signature et le cachet du magistrat.

TITRE II - DECLARATIONS DE NATIONALITE

Les déclarations de nationalité ont pour but :

1. Soit d'acquérir la nationalité ivoirienne (art. 17, 20 et 21 CN).
2. Soit de la décliner (art. 13 et 101 CN).
3. Soit de la répudier (art. 51 et 102 CN).

Elles sont établies en 3 exemplaires revêtus chacun d'un timbre fiscal de 500 frs.

Elles sont toutes souscrites devant le juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence, sous réserve des observations portées au paragraphe B de la Section I du Titre I (art. 57 CN) ou, s'il se trouve à l'étranger, devant les agents diplomatiques et consulaires ivoiriens (art. 58 CN).

Elles doivent, en outre, faire l'objet d'un enregistrement au Ministère de la Justice (art. 59 CN).

Section première - Déclarations acquisitives

Ainsi qu'il vous a été exposé au 3^o de la Section II du Titre I de la présente circulaire, les cinq cas d'acquisition par déclaration concernant tous des mineurs étrangers.

A - Conditions de forme :

- a. Les modèles à utiliser sont fournis par l'annexe C. Ils concernent, en principe, toutes les hypothèses, mais, en cas de difficulté particulière, il vous appartient de solliciter les instructions du Ministère de la Justice.
- b. Jusqu'à 16 ans le mineur doit être représenté par la personne qui exerce les droits de la puissance paternelle ou celle à qui la garde du mineur a été confiée. Dans le cas où cette personne n'est ni le père, ni la mère, l'avis conforme du Tribunal Civil de la résidence du mineur doit être obtenu.

De 16 à 18 ans, l'autorisation du représentant légal est suffisante. Elle peut être donnée par procuration spéciale sous seing privé légalisée par le Maire ou le Sous-Préfet de la résidence du représentant légal (art. 1^{er} D).

Au delà de 18 ans le mineur est pleinement capable pour souscrire seul la déclaration d'acquisition.

- c. Les déclarations collectives souscrites par le représentant légal de plusieurs mineurs ne sont pas admises. Une déclaration séparée doit être dressée pour chaque enfant (art. 2 D).

B - Conditions de fond :

- a. Le déclarant doit avoir, à la date de sa déclaration, sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire depuis au moins cinq années consécutives (art. 17 CN).
- b. La preuve de la naissance du déclarant doit résulter d'une déclaration à l'état civil (acte de naissance ou de reconnaissance) à l'exécution de tout autre mode (jugement supplétif ou acte de notoriété) (art. 17 CN).
- c. Le mineur doit être en situation régulière vis-à-vis des lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire (art. 39 CN). S'il a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence, il doit apporter la preuve que cette décision a été rapportée dans les formes où elle est intervenue (art. 40 CN).

C - Vérifications :

Vous devez scrupuleusement vérifier chacune des conditions de forme et de fond relevées aux paragraphes A et B, et notamment :

- a. Exiger la production des 3 exemplaires timbrés à 500 frs conformes aux modèles fournis en annexe C.
- b. Exiger soit la présence de la personne habilitée selon le Code de la nationalité à autoriser ou à représenter le mineur suivant son âge, soit l'existence d'une procuration spéciale dans les formes prévues par l'art. 1^{er} D.
- c. Vérifier la réalité de la résidence habituelle en Côte d'Ivoire tant en ce qui concerne le mineur que son représentant s'il est étranger.

Cette résidence, qui s'entend de la présence effective et ininterrompue de l'intéressé sur le territoire ivoirien, est un fait pur et simple, étranger notamment à la notion juridique de domicile légal. Elle n'exclut pas les courts séjours à l'étranger, à l'occasion des vacances, ou de stages, par exemple.

Il vous appartiendra d'apprécier les moyens de preuve qui vous seront proposés et qui peuvent résulter d'une enquête, d'extraits des rôles de contributions, de certificats de travail, de scolarité ou de résidence, de quittances de loyer ou d'électricité.

- d. Solliciter des autorités administratives (Préfecture ou Ministère de l'Intérieur) la preuve que le déclarant séjourne régulièrement en Côte d'Ivoire et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence.

D - Conditions d'admissibilité :

L'intérêt public exige que le Gouvernement ait la possibilité de s'opposer, dans les six mois de la déclaration, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que ce soit (art. 23 CN).

C'est pour permettre au pouvoir exécutif une appréciation en pleine connaissance de cause que le Décret n°61425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la nationalité prévoit, dans son article 7, une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant et un examen médical.

- a) **Enquête de moralité** – Cette enquête sera la plus détaillée possible et vous aurez soin de mettre en action tous les procédés d'investigation dont vous pouvez disposer, en particulier l'audition de notabilités ivoiriennes de la localité où réside le déclarant.

Le bulletin n°2 du casier judiciaire sera joint à l'enquête.

- b) **Examen médical** – Vous désignez un médecin administratif qui répondra de la façon la plus complète aux questions posées sur le modèle n° C 32 de l'annexe C : le médecin sera choisi sur une liste établie par le Ministre de la Santé Publique et de la Population et jointe en Annexe n°C 39. La déclaration devant être soumise au contrôle du Gouvernement dans les trois mois, les opérations d'enquête et d'examen médical seront menées avec la plus grande diligence et vous ne manquerez pas de signaler aux supérieurs hiérarchiques de vos mandataires les négligences dont ceux-ci pourraient se montrer coupables.

E - Transmission du dossier :

Après avoir délivré un récépissé de la déclaration à l'intéressé, vous mettrez en état le dossier suivant les dispositions de l'article 8 D. et vous le coifferez d'un inventaire des pièces qu'il contient.

Vous transmettez ensuite ce dossier directement, pour avis, au Ministère de l'Intérieur. Il appartiendra enfin, après avis du Ministre de la Santé Publique et de la Population, au Ministère de la Justice, soit de refuser l'enregistrement de la déclaration (art. 60 CN) au motif que les conditions de forme et de fond ne sont pas réalisées, soit de proposer un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne (art. 61 CN), pour des motifs tirés de l'enquête de moralité et de loyalisme ou de l'examen médical.

Section 2 - Déclaration de déclin ou de répudiation de la nationalité ivoirienne

La faculté de décliner la nationalité ivoirienne est offerte :

- 1°/ à la femme étrangère qui va épouser un ivoirien et ne désire pas acquérir de plein droit la nationalité de son futur époux (art. 13 CN) ;
- 2°/ transitoirement à la femme étrangère qui a épousé un ivoirien avant la publication du code de la nationalité (art. 101 CN). Dans ce cas, l'intéressé dispose d'un délai de 6 mois à compter de cette publication pour formuler sa déclaration de déclin.

La faculté de répudier la nationalité ivoirienne est offerte :

- 1°/ à la femme ivoirienne qui va épouser un étranger (art. 51 CN) ;
- 2°/ transitoirement à la femme ivoirienne qui a épousé un étranger avant la publication du code de la nationalité (art. 102 CN). Dans ce cas, l'intéressé dispose d'un délai de 6 mois à compter de cette publication pour formuler sa déclaration de répudiation.

A - Condition de forme

Les modèles à utiliser figurent en annexe C.

La femme étrangère ou ivoirienne, même mineure, n'a besoin d'aucune autorisation pour transcrire sa déclaration.

B - Conditions de fond

- a) **Déclin** – L'intéressé doit apporter la preuve que sa loi nationale lui permet, malgré son mariage avec un étranger, de conserver sa nationalité d'origine. Cette preuve sera fournie par une attestation délivrée par les autorités de son pays (art. 5 D).
- b) **Répudiation** – L'intéressé doit apporter la preuve que la loi du pays de son époux ou futur époux lui permet d'acquérir par mariage la nationalité de celui-ci. Cette preuve sera fournie par une attestation des autorités du pays dont son époux possède la nationalité (art. 6 D)

La vérification des points a) ou b) permettra au Ministère de la Justice de refuser l'enregistrement de la déclaration s'il constate que l'intéressée, déclinant ou répudiant la nationalité ivoirienne mais ne conservant pas ou n'acquérant pas une nationalité étrangère, va devenir apatride.

- c) - **Transmission du dossier** - Elle s'effectue suivant les mêmes formes que pour les déclarations acquiescentes.

TITRE III - INSTRUCTION DES DEMANDES DE NATURALISATIONS

Le présent titre est spécialement destiné aux autorités administratives chargées de recevoir les demandes (Préfets, Sous-préfets) ou de les instruire (Commissaires de police, Chefs de Brigades de gendarmerie et Médecins administratifs).

La procédure de la réintégration, qui doit s'inspirer dans une très large mesure de celle de la naturalisation, ne fait pas l'objet d'instructions particulières. La réintégration est en effet l'acquisition de la nationalité ivoirienne par un étranger qui avait antérieurement acquis cette même nationalité et l'a perdue en vertu des articles 48 à 56 CN ; or cette hypothèse n'est pour l'instant que virtuelle et compte tenu de la date récente de la publication du Code de la Nationalité ivoirienne, ne saurait se présenter avant plusieurs mois. Lorsque la nécessité en apparaîtra une nouvelle circulaire vous fournira toutes indications utiles.

Section première - Conditions de recevabilité

Cette notion de recevabilité ne doit pas être confondue avec celle d'opportunité qui permet au Gouvernement de rejeter ou accueillir une demande de naturalisation. Il est en effet possible qu'un requérant remplisse parfaitement toutes les conditions exigées par le Code de la nationalité, mais que, pour des raisons spéciales, il soit décidé de ne pas l'admettre dans la communauté ivoirienne.

- 1^{ère} Condition :** la demande de naturalisation doit être présentée sur le modèle prévu par l'article 9 D et joint en annexe à ce même texte. Elle est déposée à la Sous-préfecture ou à la Préfecture de la résidence de l'intéressé, et devant l'agent diplomatique ou consulaire ivoirien compétent territorialement, lorsque le requérant ne réside pas en Côte d'Ivoire et entre dans le cadre de l'article 28 CN.
- 2^{ème} Condition :** l'article 25 CN prévoit que l'intéressé doit avoir sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire au moment de la signature du décret de naturalisation.
- 3^{ème} Condition :** l'article 26 CN exige que le pétitionnaire ait résidé de façon habituelle en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant le dépôt de sa demande.

Le stage de cinq ans est réduit à deux ans pour l'étranger né en Côte d'Ivoire ou marié à une ivoirienne ou pour celui qui a rendu des services importants à notre pays (art. 27 CN).

Le stage de cinq ans n'est plus exigé lorsque le requérant entre dans le cadre des articles 28 ou 105 CN.

- 4^{ème} Condition :** l'article 29 CN fixe à 18 ans l'âge à partir duquel la naturalisation peut être obtenue.

Cependant, le mineur âgé de moins de 18 ans peut également solliciter sa naturalisation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus par les 1^o et 2^o de l'article 28 CN.

Si le mineur est âgé de moins de 18 ans et de plus de 16 ans, il doit être assisté de la personne qui exerce la puissance paternelle conformément à l'article 18 CN.

Si le mineur est âgé de moins de 16 ans, la demande doit être formulée par son représentant légal (art. 19 CN).

5^{ème} Condition : nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et mœurs, précise l'article 31 CN.

6^{ème} Condition : le requérant doit être sain d'esprit et indemne de toute maladie ou infirmité qui ferait de lui une charge ou un danger pour la collectivité (art. 32 CN).

Cette condition n'est pas exigée pour l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou dont la naturalisation présente pour notre pays un intérêt exceptionnel (art. 28, dernier alinéa, CN).

7^{ème} Condition : le pétitionnaire doit être en situation régulière vis-à-vis des lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire (art. 39 CN). Il ne doit faire l'objet d'aucun arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (art. 40 CN).

8^{ème} Condition : toute demande de naturalisation doit être accompagnée de la quittance d'acquit du droit de chancellerie de 5.000 francs prévu par l'article 15 D. Ce droit est versé entre les mains de l'agent du Trésor de la résidence du postulant.

La quittance doit être présentée à l'autorité administrative (Préfecture, Sous-préfecture) avant le retrait des formules de demande que cette autorité est chargée de remettre aux intéressés.

La demande doit être également timbrée à 500 francs.

Section 2 - Instruction des dossiers

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la réunion de toutes les conditions légales de recevabilité ne doit pas mettre obstacle au droit souverain du Gouvernement d'apprécier l'opportunité de la naturalisation. Cette opportunité peut être recherchée dans ces considérations d'ordre démographique ou social, par exemple, la nécessité d'augmenter ou de limiter le nombre de personnes exerçant telle ou telle profession.

Vous devez donc, par le soin minutieux que vous apporterez à rassembler les divers éléments d'appréciation, permettre au pouvoir exécutif de statuer en pleine connaissance de cause, tant sur la recevabilité que sur l'opportunité de la naturalisation.

1^o/ Dépôt de la demande

L'intéressé qui, sur présentation de la quittance d'acquit du droit de chancellerie, a retiré le formulaire de la demande, peut, après avoir transcrit toutes précisions, soit déposer lui-même sa requête accompagnée des pièces prévues par l'article 10 D, soit l'adresser par la poste. Le principe est que toute demande de naturalisation entraîne obligatoirement l'instruction intégrale du dossier réglementaire du postulant et la transmission de ce dossier dans les conditions prévues par l'article 12 D. votre point de vue sur la recevabilité de la requête n'est que l'un des éléments du rapport de clôture dont il sera parlé plus loin. Ce rapport doit être aussi complet lorsque vous jugez la demande irrecevable que lorsque vous la jugez recevable.

Bien entendu, la compétence du Ministère de la Justice en matière de recevabilité ne fait pas obstacle à ce que vous décidiez à tout moment de la procédure, de porter à la connaissance de l'intéressé les termes du code de la nationalité qui compromettent les chances de succès de sa requête dans le cadre des conditions de recevabilité et non dans celui de l'opportunité de l'admission.

Vous ne devez pas perdre de vue, en outre, que le versement d'un droit de chancellerie de 5.000 francs, bien que modéré en lui-même, peut représenter pour certains étrangers un sacrifice financier particulièrement sensible, et que ce versement reste acquis à l'Etat, conformément à l'article 15 D. Or il peut arriver que des requérants insuffisamment instruits des cas d'acquisition de la nationalité ivoirienne, soit de plein droit, soit par déclaration ou des ivoiriens d'origines (par un de leurs parents), décident par ignorance de présenter une demande de naturalisation parfaitement inutile.

Vos services s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de guider et renseigner les postulants éventuels en examinant leur situation compte tenu du tableau porté à la Section II Titre I.

Pour éviter toute réclamation ultérieure, vous aurez soin d'exprimer à l'intéressé votre point de vue par écrit et de terminer votre lettre par la formule suivante : «Si vous désirez, nonobstant les observations qui précèdent, que votre dossier soit instruit, je vous prie de me le faire savoir expressément et par écrit dans un délai de trois mois».

2°/ Pièces d'état civil

L'état civil des intéressés doit être vérifié avec toute la rigueur voulue, à la fois pour des raisons de prudence élémentaire et pour des raisons de bon ordre administratif ; la Direction des Affaires Civiles du Ministère de la Justice aura sous peu à manipuler des milliers de références nominatives et aucune approximation dans la graphie des noms, prénoms ou dates de naissance ne peut être tolérée sans inconvénient grave. Ces précisions seront complétées, en vue de faciliter l'identification des intéressés, par la création d'un système de fiches dactyloscopiques dans les services de police ou de gendarmerie chargée des enquêtes de moralité.

3°/ Résidence au moment de la signature du décret de naturalisation

Vous devez, au cours de l'enquête prévue par l'article 11 D, rechercher les éléments divers qui permettront au Gouvernement d'avoir par avance la certitude que la condition exigée par l'article 25 CN sera bien remplie au moment où il sera réservé une suite favorable à la requête.

4°/ Résidence antérieure à la demande

La notion de résidence ininterrompue vous a été précisée plus haut dans le paragraphe C de la Section I du Titre II et les vérifications à effectuer demeurent identiques.

Dans les cas de réduction (art. 27 CN) ou d'exemption (art. 28 et 105 CN) du stage de cinq années, vous réunirez toutes les preuves, par actes de l'état civil notamment, que le pétitionnaire peut bénéficier de la faveur de la loi.

5°/ Age du requérant

L'âge de 18 ans sera prouvé par les actes de l'état civil ou jugement en tenant lieu. Lorsque vous avez à ce sujet un doute sérieux, il vous sera loisible de demander au Médecin chargé de l'examen médical du pétitionnaire de vous fournir dans son rapport, toutes indications supplémentaires.

Dans le cas où le requérant serait âgé de moins de 18 ans ou de 16 ans, vous exigerez soit l'autorisation, soit la représentation du mineur conformément aux articles 18 et 19 CN.

6°/ Enquête de moralité

Il n'est pas inutile de souligner que la naturalisation est la consécration juridique d'un comportement conforme à l'intérêt national. Ce comportement résultera, le plus souvent de l'exercice d'un métier utile ou de la conduite d'une vie familiale et sociale, normale et irréprochable. Les instruments de preuve de cette bonne moralité sont nombreux.

C'est, tout d'abord, le bulletin n°2 du casier judiciaire complété dans toute la mesure du possible, en cas de condamnation, par un rapport du Parquet compétent sur les faits reprochés.

Ce sont, ensuite, les enquêtes de police ou de gendarmerie au lieu de la résidence actuelle et des résidences antérieures en Côte d'Ivoire.

Ce sont également, les avis des organismes professionnels tels que Chambre de Commerce ou d'Agriculture, Conseils de l'Ordre, auxquels il sera demandé d'apprécier le comportement de l'intéressé dans l'exercice de sa profession.

7°/ Examen médical

Les médecins chargés d'examiner les pétitionnaires se conformeront strictement au modèle n°38 de l'annexe n° C.

8°/ Autorisation de séjour

La vérification des titres de séjour et les indications que vous fournira le Ministère de l'Intérieur sur la régularité de la situation de l'étranger ou l'absence de tout arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence devront figurer dans le dossier constitué.

9°/ Mise en état du dossier

Le rapport de présentation du dossier réglementaire est la synthèse de tous les éléments qui le constituent. Il doit être établi avec le plus grand soin, pour faciliter autant que possible l'appréciation du Gouvernement. Votre conclusion générale, favorable ou défavorable, doit se référer aux motifs précis qui l'ont déterminée. Ce rapport doit être accompagné d'un inventaire comportant les rubriques suivantes :

- 1° - Demande de naturalisation,
- 2° - Pièces d'état civil : actes de naissance et actes de mariage des postulants, actes de naissance des enfants mineurs (ou jugements en tenant lieu).

- 3° - Copie des titres de séjour,
- 4° - Situation militaire : états signalétiques et des services (s'il y a lieu).
- 5° - Conduite et moralité : Bulletin n°2 du casier judiciaire des postulants et, s'il y a lieu, des enfants mineurs âgés de plus de treize ans ; en cas de condamnation, rapport du Parquet compétent ; pièces d'enquête de moralité.
- 6° - Etat de santé : certificats médicaux (ne pas omettre de joindre éventuellement les résultats des examens radioscopiques et sérologiques).
- 7° - Utilité sociale : Certificats émanant des employeurs successifs, mentionnant, pour le dernier en date, le salaire perçu, et indiquant de façon très précise l'emploi occupé ; avis des organismes professionnels ; avis des Chefs d'établissement d'enseignement et notes de scolarité ; copies des diplômes obtenus : bordereaux de situation fiscale ou certificats de non-imposition.
- 8° - Résidence : certificats de résidence ou attestations de propriétaires.
- 9° - Photographies : 2 photographies d'identité récentes concernant le pétitionnaire.
- 10° - Rapport final de présentation.

Section 3 - Transmission du dossier

Vous vous conformerez aux dispositions des articles 6 et 12 D en transmettant le dossier et l'inventaire des pièces au Ministère de l'intérieur dans les trois mois du dépôt de la demande.

Votre rôle ne se trouve pas achevé par la constitution et la transmission du dossier et votre attention doit être appelée tout spécialement sur la tâche qui vous incombe par la suite.

Vous devez en effet, conserver contact avec le postulant afin d'informer le Ministère de la Justice, sous couvert des Ministères de l'Intérieur et de la Santé, des modifications intervenues dans la situation ou la conduite de l'intéressé.

Même après l'intervention du décret de naturalisation, il vous appartiendra de porter à la connaissance directe du Ministère de la Justice tous les renseignements défavorables qui, connus plus tôt, auraient entraîné une décision de rejet et pourraient permettre de poursuivre la déchéance de la nationalité ivoirienne.

Vous avez également qualité pour assurer la remise aux intéressés des ampliations des décisions d'irrecevabilité, de rejet ou de naturalisation. Les dossiers seront, après instruction, classés par ordre alphabétique dans chaque Sous-préfecture ou Préfecture.

TITRE IV - PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Le code de la nationalité ivoirienne assure dans une très large mesure le respect de la liberté du changement de nationalité, mais le souci de l'intérêt national impose certaines limitations.

Les cas de perte sont les suivants :

- 1^{er} cas :** Ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère (article 48 CN). La perte a lieu d'office sans que le Gouvernement soit tenu de prendre un décret mais les personnes de sexe masculin doivent,

pendant un délai de 15 ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, solliciter l'autorisation du Gouvernement (art. 48, deuxième alinéa, CN.).

2^e cas. — Ivoirien, majeur ou mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède une double nationalité (art. 49 CN.). Il doit solliciter l'autorisation du Gouvernement par décret.

3^e cas. — Femme ivoirienne qui va épouser un étranger si elle répudie la nationalité ivoirienne avant le mariage (art. 51 CN.).

4^e cas (transitoire). — Femme ivoirienne qui a épousé un étranger avant la publication du Code de la nationalité, sous condition :

a) Qu'elle ait acquis la nationalité de son mari ;

b) Qu'elle répudie la nationalité ivoirienne dans les six mois de la publication du Code de la nationalité (art. 102 CN.).

5^e cas. — Ivoirien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger, à la condition qu'il ait également la nationalité de ce pays (art. 52 CN.).

6^e cas. — Ivoirien qui, malgré injonction du Gouvernement, conserve l'emploi qu'il occupe dans un service public ou une armée étrangère (art. 53 CN.).

7^e cas. — Ivoirien par acquisition qui, dans un délai de 10 ans, a été condamné soit pour un crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou contre les institutions, soit pour un crime de droit commun à au moins 5 années d'emprisonnement, ou s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire (art. 54 et 55 CN.).

Il s'agit pour ce 7^e cas de la déchéance de la nationalité ivoirienne, ce qui n'est en réalité qu'un mode particulier de perte de nationalité.

Nous n'étudierons pas les troisième et quatrième cas déjà développés dans la section II du titre II.

SECTION I. — Perte par autorisation.

Nous n'envisagerons ici que les cas prévus par les articles 48, deuxième alinéa, et 49 du Code de la nationalité et exposés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

La procédure de dépôt et de transmission de la demande est réglée par les articles 13 et 14 du Code de la nationalité. L'intéressé doit déposer à la sous-préfecture ou à la préfecture de sa résidence une demande sur papier timbré à 500 francs destinée au ministère de la Justice. Il y joint les actes d'état civil le concernant (naissance et mariage, s'il y a lieu), son certificat de nationalité ivoirienne et les documents permettant de prouver qu'il possède également une nationalité étrangère.

Vous devrez vérifier que le requérant a exposé dans le détail les raisons qu'il avance pour être autorisé à perdre notre nationalité.

Aucune instruction n'est à diligenter et il vous suffit de rédiger un rapport contenant votre avis motivé sur la suite à réserver à la demande. Le dossier est transmis, sous inventaire, dans les mêmes formes que les dossiers de naturalisation, mais vous n'omettez pas, dans le cas prévu par l'article 48, deuxième alinéa, CN., de l'adresser en premier lieu au ministère de la Défense, pour avis.

SECTION II. — Perte d'office par décret.

Il s'agit des cinquième et sixième cas ci-dessus.

Aucune formalité spéciale n'est prévue dans ce cadre.

Il appartient seulement aux préfets et sous-préfets, indépendamment des moyens d'information que possède le Gouvernement, de porter à la connaissance de ce dernier les éléments qui leur seraient parvenus sur les activités de tel ou tel Ivoirien.

Ils auront soin de rédiger à l'occasion un rapport des plus détaillés et, au besoin, de procéder ou faire procéder à une enquête complète.

SECTION III. — Perte par déchéance.

Il s'agit du septième cas ci-dessus.

Le ministère de la Justice doit être immédiatement informé des décisions de condamnation intervenues contre des Ivoiriens par acquisition pour les motifs visés aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54 CN.

Dans ce but, les magistrats du parquet vérifieront dans les procédures suivies pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, pour crime ou délit contre les

institutions ou pour crime de droit commun, si les inculpés sont Ivoiriens par acquisition et adresseront dans l'affirmative un rapport au ministère de la Justice qui sera ainsi mis en mesure de poursuivre la déchéance.

En dehors de toute condamnation, dans les cas prévus par le 3^o de l'article 54 CN., les préfets et sous-préfets signaleront à l'attention du ministère de la Justice, les individus qui se livrent au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire.

TITRE V

CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Ce titre concerne plus précisément les magistrats du parquet.

Le principe est que seul le tribunal de première instance est compétent pour connaître des contestations sur la nationalité (art. 77 CN.).

Lorsque l'action est intentée par voie principale, le tribunal compétent territorialement est celui du lieu de naissance de la personne dont la nationalité est en cause, si cette personne est née en Côte d'Ivoire, ou celui d'Abidjan si elle est née à l'étranger (art. 80).

Lorsque la contestation est soulevée dans un procès en cours, trois éventualités sont possibles :

1^{re} éventualité. — Le tribunal saisi du procès en cours est un tribunal civil de première instance : il demeure juge de l'exception de nationalité.

2^o éventualité. — Le tribunal saisi du procès en cours est une juridiction autre qu'un tribunal civil de première instance (justice de paix, tribunal correctionnel ou Cour d'appel) ; il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été tranchée par le tribunal du lieu de naissance de l'intéressé ou celui d'Abidjan.

3^o éventualité. — Le tribunal saisi du procès en cours est la Cour d'assises : en vertu de la règle que la Cour d'assises a plénitude de juridiction, elle est compétente pour statuer sur l'exception de nationalité ou d'extranéité.

Il convient de remarquer que, pour éviter tout moyen dilatoire, le demandeur à l'exception devant les juridictions répressives autres que la Cour d'assises doit saisir le tribunal civil dans les 30 jours. La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à l'expiration du délai imparti. Dans ce dernier cas elle peut statuer sur le fond, mais sa décision n'aura pas l'autorité de la chose jugée en matière de nationalité.

L'article 86 CN. dispose que tout acte introductif d'instance en matière de nationalité doit être déposé en copie au ministère de la Justice.

Ce dépôt, qui peut avoir lieu sous la forme d'une lettre recommandée doit être effectué par le demandeur qui a en effet le plus grand intérêt à ne pas voir la juridiction saisir déclarer son action irrecevable, en l'absence de cette formalité. Il convient de tenir dans chaque parquet un fichier des affaires de nationalité. Sur chaque fiche devront être consignés à leur date tous les actes de procédure et toutes les décisions intervenues.

A la fin de chaque trimestre les chefs de parquet adresseront au ministre de la Justice un état des affaires de nationalité pendantes devant le tribunal de leur siège.

En tout état de cause, enfin, ils devront consulter le garde des Sceaux sur toutes les difficultés qui pourront se présenter dans les procédures et lui faire parvenir une copie de toute décision dans le mois du prononcé.

Abidjan, le 25 avril 1962.

*Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice,*
A. BONI.

*Le ministre des Finances,
des Affaires économiques
et du Plan,*

R. SALLER.

Le ministre de l'Intérieur,
G. Koffi GADEAÛ.

*Le ministre de la
Défense nationale,*
J. BANNY.

*Le ministre
de la Santé publique
et de la Population,*

A. KONE.

ANNEXE B

CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE
(Pétitionnaire ayant bénéficié de la déclaration acquisitive
d'un de ses parents)

N° du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal
de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

.....
certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance de l'intéressé (e) (ou jugement en tenant
lieu),

2° L'exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive de la
nationalité ivoirienne par le père (mère) de l'intéressé (e) ou
l'attestation de M. le Ministre de la Justice constatant que cette
déclaration a été souscrite et enregistrée ;
ou le certificat de nationalité du père (ou de la mère) ;

3° La lettre de M. le Ministre de la Justice n° du
..... attestant que le Gouvernement n'a pas
formé opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne par le
père (la mère) de l'intéressé (e),

que M.
demeurant à
né (e) à le
a acquis la nationalité ivoirienne en vertu de l'article 45 du Code
de la nationalité ivoirienne par l'effet collectif attaché à la déclara-
tion acquisitive de son père (sa mère).

....., le 19

Points à vérifier : 1° Existence d'une déclaration acquisitive de
nationalité ivoirienne par l'un des parents (si l'autre est décédé),

2° Non-existence d'un décret d'opposition à cette déclaration
acquisitive,

3° Célibat du pétitionnaire au moment de la déclaration acquisi-
tive de son parent,

4° Non-existence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à rési-
dence,

5° Absence de condamnation à plus de 6 mois de prison,

6° Régularité de la situation du pétitionnaire vis-à-vis de la loi
sur les étrangers,

7° Non-existence d'un décret d'opposition à une précédente
déclaration acquisitive du pétitionnaire,

8° Décès d'un des parents,

9° Non-existence d'un décret de déchéance concernant l'un des
parents ou le pétitionnaire.

(1) Rayer les mentions inutiles.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
SECTION DE TRIBUNAL
de

MODELE N° B 11

CERTIFICAT PROVISOIRE DE NATIONALITE IVOIRIENNE
(valable jusqu'au)

N° du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal
de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

.....
certifie sur le vu des pièces suivantes : (indiquer ci-dessous et
compte tenu de la situation du pétitionnaire les pièces présentées
en vous référant aux modèles de certificats de nationalité définitif) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

que M. demeurant à
né (e) à le
de né à le
et de née à le
est ivoirien (ne) en vertu de l'article du Code de la nation-
nalité comme (indiquer ci-dessous la situation juridique sur laquelle
repose la nationalité du pétitionnaire) :

....., le 19
Sceau et signature,

.....
(1) Rayer les mentions inutiles.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

MODELE N° B 13

MODELE DU REGISTRE D'ORDRE
(Inscription des certificats de nationalité)

N° d'enregis- trement	ETAT CIVIL ET ADRESSE	DATE de la demande	TEXTE appliqué	PIECES PRODUITES	SUITE RESERVEE

ANNEXE C

Section de Tribunal

d

DECLARATION EN VUE DE DECLINER
LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Femme étrangère qui a épouser un national ivoirien.

(Article 13 du Code de la nationalité.)

L'an mil neuf cent
 et le du mois d
 par devant Nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge
 au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section de Tribunal,
 d (1)
 s'est présentée la D
 demeurant à
 née à le
 Profession
 de nationalité
 laquelle nous a déclaré qu'étant sur le point de contracter mariage
 avec M.
 né à le
 de nationalité ivoirienne, elle entendait décliner la nationalité ivoi-
 rienne conformément aux dispositions de l'article 13 du Code de la
 nationalité.

A l'appui de sa déclaration la D
 nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou son jugement supplétif d'acte de naissance) (1) ;
- 2° Un certificat en due forme, délivré par les autorités du pays dont elle se réclame, établissant qu'elle est considérée comme nationale de ce pays et attestant que la femme conserve, conformément à sa loi nationale, sa propre nationalité, dans l'hypothèse où elle refuse volontairement d'acquérir la nationalité de son mari ;

Documents qui seront annexés, avec l'acte de mariage établi ultérieurement, à la déclaration qui sera transmise au Ministère de la Justice pour enregistrement.

La déclarante (a signé avec nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section du Tribunal d
 (a déclaré ne savoir signer et avons signé seul) (1) après lecture faite.

SCEAU.

(1) Rayer les mentions inutiles.

Section de Tribunal

d

DECLARATION EN VUE DE DECLINER
LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Femme étrangère qui a épousé un national ivoirien,

(Articles 13 et 101 du Code de la nationalité.)

L'an mil neuf cent
 et le du mois d
 par devant Nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge
 au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section de Tribunal,
 d (1)
 s'est présentée la Dame née
 demeurant à
 née à le
 Profession
 de nationalité
 laquelle nous a déclaré qu'ayant contracté mariage le
 à l'état civil de
 avec M.
 né à le
 de nationalité ivoirienne, elle entendait décliner la nationalité ivoi-
 rienne conformément aux articles 13 et 101 du Code de la natio-
 nalité.

A l'appui de sa déclaration la Dame
 nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou son jugement supplétif d'acte de naissance) (1) ;
- 2° Son acte de mariage ;
- 3° Un certificat en due forme, délivré par les autorités du pays dont elle se réclame, établissant qu'elle est considérée comme nationale de ce pays et attestant que la femme conserve, conformément à sa loi nationale, sa propre nationalité, dans l'hypothèse où elle refuse volontairement d'acquérir la nationalité de son mari ;

Documents qui seront annexés à la déclaration qui sera transmise au Ministère de la Justice pour enregistrement.

La déclarante (a signé avec nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section du Tribunal d
 (a déclaré ne savoir signer et avons signé seul) (1) après lecture faite.

SCEAU.

(1) Rayer les mentions inutiles.

Section de Tribunal

d

DECLARATION EN VUE DE REPUDIER
LA NATIONALITE IVOIRIENNE
Femme ivoirienne qui va épouser un étranger.

(Article 51 du Code de la nationalité.)

L'an mil neuf cent
et le du mois d
par devant Nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge
au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section de Tribunal,
d (1)
s'est présentée la D
demeurant à
née à le
de né à
le et de
née à le
Profession
de nationalité ivoirienne,
laquelle nous a déclaré qu'étant sur le point de contracter mariage
avec M.
né à le
de nationalité
elle entendait répudier la nationalité ivoirienne conformément à
l'article 51 du Code de la nationalité.

A l'appui de sa déclaration la D
nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou son jugement supplétif d'acte de naissance) (1) ;
- 2° Un certificat de nationalité ivoirienne ;
- 3° Un certificat en due forme, délivré par les autorités du pays dont se réclame son futur mari, établissant que ce dernier est considéré comme le national de ce pays et attestant que la femme acquiert ou est susceptible d'acquérir, conformément à la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci ;

Documents qui seront annexés, avec l'acte de mariage établi ultérieurement, à la déclaration qui sera transmise au Ministère de la Justice pour enregistrement.

Nous avons, en outre, donné avis à la déclarante qu'elle ne perdrait la nationalité ivoirienne que le jour de la célébration de son mariage.

La déclarante (a signé avec nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section du Tribunal d
(a déclaré ne savoir signer et avons signé seul) (1) après lecture faite.

SCEAU.

(1) Rayer les mentions inutiles.

Section de Tribunal

d

DECLARATION EN VUE DE REPUDIÉ

LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Femme ivoirienne qui a épousé un étranger.

(Articles 51 et 102 du Code de la nationalité.)

L'an mil neuf cent
 et le du mois d
 par devant Nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge
 au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section de Tribunal,
 d (1)
 s'est présentée la Dame née
 demeurant à
 née à le
 de né à
 le et de
 née à le
 Profession
 de nationalité ivoirienne,
 laquelle nous a déclaré qu'ayant contracté mariage le
 à l'état civil de
 avec M.
 né à le
 de nationalité ivoirienne, elle entendait répudier la nationalité ivoi-
 rienne conformément aux articles 51 et 102 du Code de la natio-
 nalité.

A l'appui de sa déclaration la Dame
 nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou son jugement supplétif d'acte de naissance) (1) ;
- 2° Un certificat de nationalité ivoirienne ;
- 3° Son acte de mariage ;
- 4° Un certificat en due forme, délivré par les autorités du pays dont se réclame son mari, établissant que ce dernier est considéré comme national de ce pays et attestant que la femme acquiert ou est susceptible d'acquérir, conformément à la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci ;

Documents qui seront annexés à la déclaration qui sera transmise
 au Ministère de la Justice pour enregistrement.

La déclarante (a signé avec nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section du Tribunal d
 (a déclaré ne savoir signer et avons signé seul) (1) après lecture faite.

SCEAU.

(1) Rayer les mentions inutiles.

d

RECEPISSE DE DECLARATION DE NATIONALITE

Je soussigné,
Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de
Première Instance, Juge de la Section de Tribunal de (1)
certifie que M
né à le
demeurant à profession
a souscrit ce jour une déclaration :

en vue { d'acquérir
de faire acquérir au (à la) mineur (e)
né (e) à le
de décliner
de répudier (1)

la nationalité ivoirienne conformément à l'article du Code
de la nationalité.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 6 mois. Il ne
peut être renouvelé.

....., le 19

(1) Rayer les mentions inutiles.

Section de Tribunal

d

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Le Président du Tribunal de Première Instance,

Le Juge du Tribunal de Première Instance,

Le Juge de la Section de Tribunal de

à M. le Ministre de l'Intérieur,
S/C de M. le Garde des Seaux,
Ministre de la Justice.

Je reçois la déclaration acquisitive de la nationalité ivoirienne de
M.
demeurant à profession
né (e) à le
de né à
le et de
née à le

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir me faire connaître si,
conformément aux dispositions de l'article 39 du Code de la nationalité, l'intéressé (e) satisfait aux obligations et conditions imposées par la réglementation sur les étrangers.

....., le 19

Section de Tribunal

d

CERTIFICAT MEDICAL

(Déclaration de nationalité et demandes de naturalisation ou de réintégration.)

Je soussigné, Dr

en résidence à

désigné par M. le Sous-Préfet de

certifie avoir, le

examiné le (la) nommé (e) :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Profession :

Nationalité :

et procédé aux constatations consignées ci-dessous.

1. — Le postulant est-il affligé d'une maladie chronique ou d'une infirmité grave ?

.....
.....
.....
.....
.....

2. — Est-il affligé d'un vice de constitution ?

.....
.....
.....
.....

3. — A-t-il été ou est-il atteint de tuberculose ? (sous quelles formes et à quel stade d'évolution ?)

.....
.....
.....
.....

4. — Est-il atteint de syphilis ? (est-elle encore en période contagieuse ? Quelles manifestations présente encore le malade ?)

.....
.....
.....
.....

5. — Est-il atteint d'une affection nerveuse ou mentale ?

.....
.....
.....
.....

6. — Parait-il apte au service civique ?

.....
.....
.....
.....

Observations :

.....
.....
.....
.....

Avis { Favorable.
Défavorable.

....., le 19